



Commune d'Assérac

**PROCES-VERBAL
DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**CONCERNANT LE PROJET DE
DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER N° 044 006 21 T 0002
– SOCIETE CONCHYLICOLE DE LA BAIE DE PONT-MAHE
REPRESENTE PAR MONSIEUR ADENIN NICOLAS**

QUI S'EST DEROULEE DU 02 FEVRIER 2022 AU 03 MARS 2022 INCLUS

I) DÉROULÉ DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La participation du public s'est déroulée durant un mois du **mercredi 02 février 2022 au jeudi 03 mars 2022 inclus**.

Le dossier soumis à la participation du public comprenait les éléments suivants :

Dossier de permis d'aménager n° 044 006 21 T 0002 – Société conchylicole de la Baie de Pont-Mahé – représentée par Monsieur Nicolas ADENIN, du 10 septembre 2021 complété le 28 octobre 2021 :

- CERFA n° 13409*07
- Courrier en date du 21/01/2021 de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique donnant un AVIS FAVORABLE à la commission des cultures marines du 15/06/2021
- Notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu
- Notice du projet pour informations en vue du passage en CDNPS
- Photo aérienne cadastre conchylicole représentant la concession (2 km)
- Photo aérienne avec zonage PLU cadastre conchylicole représentant la concession (2 km)
- Photo aérienne cadastre conchylicole représentant la concession (200 m) avec accès bateau
- plan cadastre conchylicole représentant la concession (50m)
- Arrêté préfectoral en date du 13/04/2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement – création d'une parcelle de captage de moules sur la commune de ASSERAC (44)
- Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 – demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines
- Compte-rendu de la commission des cultures marines du Département de la Loire-Atlantique du 15 juin 2021
- Demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines en date du 09/02/2021

- Courrier en date du 12 /01/2022 de Monsieur le Préfet de la Loire- Atlantique donnant son ACCORD suite à l'Avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

- Arrêté préfectoral n°39 en date du 07/07/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines avec plan cadastre DDTM44/DML/ sections cultures marines/2021

- Note de présentation.

Les personnes intéressées pouvaient prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- Sur le site internet de la commune d'ASSERAC – www.asserac.fr - rubrique : « vie pratique – urbanisme – enquête publique »
- Sur support papier en mairie d'ASSERAC 15 rue du Pont-Bérin 44410 ASSERAC aux heures d'ouvertures.

Le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@asserac.fr

II) PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS RECUES CONCERNANT LE PROJET CONSISTANT A CREER UNE CONCESSION DE CAPTAGE DE MOULES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME EN BAIE DE PONT-MAHE A ASSERAC, PAR LA SOCIETE CONCHYLICOLE DE LA BAIE DE PONT-MAHE – REPRESENTEE PAR MONSIEUR ADENIN NICOLAS 35 RUE DE L’EGLISE 56760 PENESTIN

Il y a eu trois remarques émanant du public durant cette procédure.

La synthèse est reprise dans le tableau suivant :

DATE	NOM	SYNTHESE DE L’AVIS	ANALYSE ET SUITE A DONNER
05/02/2022 Voie électronique	Mr Patrice LAVIE	Demande un nettoyage régulier de la Baie de Pont-Mahé, par les conchyliculteurs, afin d’éviter les rejets de cordes et autres déchets provenant des concessions.	Remarque prise en compte mais n’ayant pas d’impact sur l’avis lié à l’autorisation d’urbanisme
27/02/2022 Voie électronique	Mme Françoise LEONARD	Questionnement concernant l’incidence d’une bactérie sur la récolte et la commercialisation des moules, et l’interdiction de baignade.	<i>La qualité des eaux de baignades et des coquillages est effectivement évaluée notamment avec la recherche de bactéries.</i> <i>Dans la Baie de Pont-Mahé, la qualité bactériologique des coquillages et des eaux de baignade ne réagit pas de la même manière : les coquillages de Pont-Mahé situés au large ne présentent pas de fermeture depuis plusieurs années.</i> <i>Les conchyliculteurs de cette zone doivent avoir des dispositifs de purifications des coquillages si nécessaires avant commercialisation.</i> Pas d’impact sur l’avis lié à l’autorisation d’urbanisme
1 ^{er} /03/2022 Voie électronique	Mme Béatrice RIGAUD Mr Jean-Noël KERVIEL	Emettent un avis très défavorable en raison de l’observation de la dégradation de l’environnement dus à l’extension des parcs à moules (pollution bactériologique, visuelle) et autres désagréments à venir (prolifération des poulpes)	Voir réponse ci-dessus concernant la qualité des eaux. <i>La prolifération des poulpes est un phénomène cyclique ayant eu lieu sur toute la Côte Atlantique il y a quelques années. Cela se reproduira à nouveau lorsque toutes les conditions biologiques et météorologiques seront réunies.</i> Remarques prises en compte mais n’ayant pas d’impact sur l’avis lié à l’autorisation d’urbanisme

III) DÉCISIONS POUVANT ETRE ADOPTÉES AU TERME DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.

A l'issue de la participation du public et de la synthèse des observations et des propositions, le dossier de projet consistant à créer une concession de captage de moules sur le domaine public maritime en Baie de Pont-Mahé à ASSERAC, par la Société conchylicole de la Baie de Pont-Mahé – représentée par Monsieur ADENIN Nicolas 35 rue de l'église 56760 PENESTIN sera soumis à l'approbation de Monsieur le Maire d'ASSERAC.

Cette synthèse sera consultable pendant trois (3) mois, sur le site internet suivant www.asserac.fr à partir de la décision relative au projet t consistant à créer une concession de captage de moules sur le domaine public maritime en Baie de Pont-Mahé à ASSERAC, par la Société conchylicole de la Baie de Pont-Mahé – représentée par Monsieur ADENIN Nicolas 35 rue de l'église 56760 PENESTIN.

Fait à Asserac, le 08 mars 2022

Le Maire,

Joseph DAVID

